



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 39

ARRÊTÉ

du 16 novembre 2017 portant

**prescriptions complémentaires et modificatives à l'autorisation du 25 novembre 2010
délivrée à la société SCHROLL, pour exploiter une unité de collecte, tri et traitement de
papiers, cartons, matières plastiques et bois à
Colmar, 75 rue du Prunier**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** les actes administratifs antérieurs :
 - Arrêté préfectoral n°2010-329-16 du 25 novembre 2010 portant autorisation à la société SCHROLL, d'exploiter une unité de collecte, tri et traitement de papiers, cartons, matières plastiques et bois à Colmar, 75 rue du Prunier
 - Arrêté préfectoral n°2014-217-0012 du 5 août 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société SCHROLL pour son site rue du Prunier à Colmar concernant les garanties financières ;
- VU** la note d'information du 24 mars 2016 portant à la connaissance du préfet du Haut-Rhin son projet de modification notable des installations par la réorganisation des surfaces d'exploitation du site et l'augmentation des capacités de stockage des déchets non dangereux ;
- VU** les compléments apportés par mail du 9 mai 2016, à la note d'information du 24 mars 2016 portant sur l'organisation des stockages, les besoins en eaux d'extinction d'un incendie et leur rétention ;

- VU** le complément du 10 mars 2017 actualisant le calcul du montant des garanties financières pour intégrer les modifications présentées dans la note d'information du 24 mars 2016 ;
- VU** le rapport du 7 juin 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu des mesures de prévention et protection prévues dans la note d'information et les compléments susvisés, l'augmentation du stockage de déchets non dangereux et la réorganisation des activités ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour l'environnement, différents de ceux existants ;

CONSIDÉRANT que les installations visées par les rubriques n°2714, n°2716 et n°2718 exploitées par la société SCHROLL relèvent, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral, en application des articles R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5^{ème} du chapitre IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, donne un montant des garanties financières de 203 984 euros TTC destiné à la mise en sécurité des installations classées ;

CONSIDÉRANT que pour établir ce montant de garanties financières il a été tenu compte, pour l'actualisation du montant, de l'indice TP01 de février 2017 (105) et d'un taux de TVA de 20 %, soit un coefficient α de 1,03 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société SCHROLL, dont le siège social est situé 6 rue de Cherbourg à Strasbourg, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants pour l'exploitation de son installation de collecte, tri et traitement de papiers, cartons, matières plastiques et bois, sise 75 rue du Prunier à COLMAR

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2010-329-16 du 25 novembre 2010	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 3
	Article 4.1.2 IV	Remplacé par l'article 4
	Article 7.2.2	Remplacé par l'article 5
	Article 7.3	Remplacé par l'article 6
	Article 7.4.1	Remplacé par l'article 7
Arrêté préfectoral n°2014-217-0012 du 5 août 2014	Articles 1 à 4	Remplacé par les articles 8.1 à 8.8

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation surfaces, volumes
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Bois traité : 475 t Bois traités aux sels métalliques : 25 t Piles et tubes fluorescents : 3 t total : 503 t
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Vieux papiers et cartons : 4 700 m ³ (2 700 t) Plastiques : 2 000 m ³ (1 000 t) Bois non traité : 1 000 m ³ (630 t) total : 7 700 m ³
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets non dangereux en mélange : 4 100 m ³ (1 000 t)

2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 1 t	Bois traité : 475 t Bois traités aux sels métalliques : 25 t Piles et tubes fluorescents : 3 t total : 503 t
2260-2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyage de bois : 224 kW
2710-2	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Espace Recyparc : 300 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	200 m ²

Régime : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle ; D = Déclaration

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au BREF « Traitement des déchets ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 4 – CONFINEMENT DES EAUX POLLUÉES D'EXTINCTION OU PROVENANT D'UN ACCIDENT

Le site est pourvu de rétentions permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1 020 m³.

Ce volume est constitué :

- de deux zones de rétention sur voirie de 455 m³ chacune
- des réseaux (120 m³).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les vérifications et entretiens seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction incendie ne peuvent être évacuées qu'après contrôle de la qualité des eaux en conformité avec l'article 4.3.9 de l'arrêté du 25 novembre 2010 sinon elles sont éliminées comme des déchets.

ARTICLE 5 – BÂTIMENTS ET ESPACES DE STOCKAGE

Les bâtiments et locaux sont disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

Le hall doit présenter les caractéristiques REI 30, ses parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 do (MO). Il est doté d'une détection incendie par infrarouge.

Les éléments de construction du bâtiment, présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, (ouverture au minimum correspondant à 2 % de la surface géométrique de la toiture).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

La cote du plancher du hall sera à un niveau supérieur (187,5 m IGN) à la cote de référence de 187,2m IGN.

Stockages extérieurs de déchets non dangereux

Les stockages extérieurs de déchets non dangereux sont gérés en îlots de 500 m³ au maximum, séparés par des espaces de 5 m au minimum et situés à plus de 10 m du hall et des limites de propriété.

Les capacités de stockage ne peuvent pas dépasser :

- 4 700 m³ soit 2 700 t de vieux papier et cartons
- 2 000 m³ soit 1 000 t de matières plastiques.

Hall

Le hall accueille les activités suivantes :

- Tri, transit et stockage de déchets non dangereux sur une aire de 1 400 m²
Cette aire est entourée sur 3 faces d'écrans pare-flamme 2 h (blocs de béton d'une hauteur de 6,4m).
La hauteur de stockage ne dépasse pas 4 mètres.
La quantité maximale stockée ne dépasse pas 4 100 m³
- Stockage de bois sur une aire de 1 050 m²
Cette aire est entourée sur 3 faces d'écrans pare-flamme 2 h ou EI 120 (blocs de béton d'une hauteur de 6,4m).
La hauteur de stockage ne dépasse pas 4 mètres.
La quantité stockée ne dépasse pas 1 000 m³
- Stockage des boues sèches.
La quantité stockée ne dépasse pas 1 tonne.
- Espace Recyparc sur une aire de 2 000 m²
Seuls les déchets non dangereux sont acceptés sur l'espace Recyparc
La quantité totale stockée ne dépasse pas 300 m³
- Métaux
La quantité stockée ne dépasse pas 200 m²
- Piles et Néons
La quantité stockée ne dépasse pas 3 tonnes

Stockage extérieur de bois traité

Les traverses sont stockées sur une aire extérieure imperméabilisée équipée d'un système de collecte des eaux pluviales d'une surface de 1 400 m².

La quantité stockée de bois traité ne dépasse pas 500 tonnes. La hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'aire de stockage est située à plus de 5 m des limites de propriété et du hall.

ARTICLE 6 – DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont les suivants :

- déchets industriels banals
 - papiers, cartons et emballages papiers carton (20 01 01 et 15 01 01),
 - plastiques et emballages plastiques (19 12 04, 15 01 02 et 20 01 39),
 - ferrailles et emballages métalliques (15 01 04 et 20 01 40, 17 04 05, 17 04 07, 19 12 03),
 - bois / palettes et emballages en bois (20 01 38 et 15 01 03),
 - loupés de fabrication (16 03 00, 16 03 06),
 - emballages composites (15 01 05, 15 01 06),
 - tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure (20 01 21),
 - piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles 20 01 34,
 - DEEE (20 01 35 et 20 01 36),
 - cartouches d'encre (08 03 17, 08 03 18, 20 01 27, 20 01 28),

- déchets verts (20 02 01),
- déchets provenant de traitements mécaniques (19 12 12),
- boues sèches (07 07 12)
- déchets issus des ménages (collecte portes à portes ou apport volontaire en déchetterie)
 - papiers, cartons (20 01 01),
 - plastiques, bouteilles (20 01 39),
 - verre (20 01 02, 15 01 07, 17 02 02, 19 12 05),
 - emballage composites (ex: tétrapark),(15 01 05),
 - bois (15 01 03 / 20 01 38)
 - encombrants (20 03 07)
- déchets issus du bâtiment
 - bois et matières plastiques (17 02 01, 17 02 03, 03 01 04, 03 01 05, 19 12 07),
 - gravats (17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 03, 17 01 07, 17 08 02, 17 09 04, 19 12 09).

Les principaux déchets non admissibles sur le site sont les suivants :

- les déchets d'activité de la réparation automobiles,
- les déchets des activités de soins,
- les déchets infectieux ou anatomiques quelle que soit la provenance,
- les déchets abattoirs et cadavres d'animaux,
- les déchets toxiques,
- les déchets radioactifs, les hydrocarbures, résidus ou boues d'hydrocarbures,
- les eaux usées,
- les matières de vidange,
- les déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les résidus semi-liquides.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ INCENDIE – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources minimales en eau (420 m³/h pendant 2 h) doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Les ressources comprennent 3 poteaux incendie normalisés à proximité et un aménagement spécifique au droit du point d'aspiration dans la Lauch :

- Les poteaux incendie normalisés fournissent un débit simultané de 180 m³/h.
- Le débit moyen quinquennal de la Lauch est de 0,268 m³/s soit 964 m³/h une aire d'aspiration est aménagée pour un prélèvement de 240 m³/h

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés dans le hall (RIA), disposés à proximité des issues de telle sorte qu'un incendie puisse être attaqué par deux lances sous deux angles différents. Les RIA doivent pouvoir être utilisables en période de gel.
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,

- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur, ils sont soumis aux dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté du 25 novembre 2010.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

CHAPITRE 8 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 8.1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 203 984 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 105, (soit un index raccordé de 686,1225) paru au JO du 14 mai 2017 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site, définie à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2 – ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour de la signature du présent arrêté, le préfet dispose du document attestant de la constitution de la totalité des garanties financières, transmis par l'exploitant dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 8 .2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8.4 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition, la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 8.5 – MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8.6 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 8.7 – APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution, mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 8.8 – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement s'appliquent.

Une copie de l'arrêté est transmise à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société.

A Colmar le 16 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.